

Chronique des décisions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2021)

Tina Stavrinaki, avec la contribution de **Johel Dominique**

DANS **REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME** 2022/4 (N° 132), PAGES 865 À 896
ÉDITIONS **ANTHEMIS**

ISSN 0777-3579

DOI 10.3917/rtdh.132.0865

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-trimestrielle-des-droits-de-l-homme-2022-4-page-865.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Anthemis.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Chronique des décisions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2021)

PAR

Tina STAVRINAKI

Maîtresse de conférences, Université d'Utrecht

Membre du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale

avec la contribution de Johel DOMINIQUE¹

Résumé

Cette chronique annuelle présente les décisions adoptées par le Comité des droits de l'homme en 2021. Elle vise à identifier les tendances dans les constatations et décisions du Comité afin d'offrir un tour d'horizon complet et concis.

Abstract

This chronicle aims to identify trends and provide a comprehensive and concise overview of the decisions adopted by the Human Rights Committee in 2021.

Introduction

La présente chronique porte sur les décisions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies adoptées en 2021, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le Pacte). Le Protocole reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers s'estimant être victimes d'une violation par un État partie d'un des droits énoncés dans le Pacte. Les deux traités

¹ Docteur en droit, chercheur associé au C.R.D.H., fonctionnaire des Nations Unies à Genève, auteur de la chronique sur l'article 14.

sont entrés en vigueur le 23 mars 1976. Le Pacte est ratifié par 173 États dont 117 ont également ratifié le Protocole facultatif. La procédure et la compétence du Comité des droits de l'homme, conformément au Protocole facultatif, sont énoncées dans des termes modérés et prudents. La pratique du Comité révèle une approche généralement dynamique qui essaie de contrebalancer les faiblesses institutionnelles et l'insuffisance de ressources consacrées aux organes de traités et, en particulier, à l'examen de communications individuelles. Le nombre de plaintes individuelles présentées en vertu du Protocole facultatif au Pacte augmente de manière stable. En 2021, le Comité a enregistré 212 nouvelles communications. Il a adopté 132 décisions, dont 76 sur le fond. 21 communications ont été déclarées irrecevables et, pour 35 communications, il a été décidé de mettre fin à l'examen ou bien elles ont été retirées.

En suivant la structure d'examen de plaintes individuelles, la chronique présente les décisions sur la recevabilité (I), avant d'évoquer les décisions sur le fond et l'interprétation des droits et des libertés consacrés par le Pacte (II).

I. La recevabilité

Le Comité s'assure de sa compétence avant d'examiner la recevabilité d'une communication. Le particulier doit avoir épuisé tous les recours internes disponibles. La communication ne doit pas être anonyme, ou « incompatible avec les dispositions » du Pacte, ni constituer un abus du droit de soumettre une plainte. Le Comité vérifie que la même question n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement des différends.

A. Ratione materiae

La recevabilité *ratione materiae* couvre deux aspects fondamentaux quant à la violation alléguée. Le grief porte sur une question qui rentre dans le champ d'application du Pacte ou sur une interprétation des dispositions substantielles. Dans l'affaire *DM c. République de Serbie*, le Comité, en notant que la plainte concernait une affaire civile de droit du travail, a rappelé que l'article 14, § 3, d), du Pacte, qui prévoit un droit limité de se défendre, s'applique aux prévenus au pénal et non aux parties civiles. Le Comité a aussi rappelé que le droit de réexamen par une juridiction supérieure prévu au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte ne s'applique pas aux procédures de détermination des droits et obligations dans le cadre d'un procès, ni à toute autre procédure ne faisant pas partie d'une procédure d'appel en matière pénale et, par conséquent, le refus

d'accès à la Cour suprême de cassation ne relevait pas de la protection de l'article 14 du Pacte, et était donc irrecevable *ratione materiae* en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif².

B. *Les plaintes non étayées*

Afin qu'une communication individuelle soit déclarée recevable, le plaignant doit étayer suffisamment ses griefs en exposant les faits et les éléments de preuve sans pour autant être tenu de prouver à ce stade la violation dont il se plaint. Il n'est pas rare que le Comité déclare irrecevable la partie des allégations qui ne contiennent aucune autre précision supplémentaire pouvant expliquer la violation. Lorsque la plainte est considérée comme non étayée, le Comité déclare la communication irrecevable en vertu de l'article 96, b), de son règlement intérieur et de l'article 2 du Protocole facultatif.

Le niveau d'étaiement exigé par le Comité dépend du contenu de l'allégation présentée. Deux paramètres sont pris en compte : d'une part, la pertinence des éléments de preuve et la « densité » d'étaiement. Dans l'affaire *N. U. c. Bélarus*, le Comité a noté que les allégations du plaignant étaient de nature très générale et que le dossier ne contenait pas d'autre information ou explication³. Par ailleurs, lorsque l'État partie fournit des réponses et des explications détaillées concernant les griefs du plaignant, et que celui-ci ne soumet pas d'autre information pertinente dans le dossier, le Comité considère que le plaignant n'a pas suffisamment étayé ses allégations aux fins de la recevabilité⁴. Dans l'affaire *F.F.J.H. c. Argentine*, le plaignant, citoyen argentin, membre du peuple mapuche et autorité traditionnelle et philosophique, a allégué qu'en raison de son renvoi et pendant sa détention au Chili, sa communauté avait été déséquilibrée et laissée sans protection. Le Comité a observé que le plaignant n'a pas fourni de précisions sur le préjudice culturel collectif allégué, et que l'État avait accordé une attention particulière à ses besoins spécifiques, lui garantissant dans le lieu de détention l'exercice de diverses pratiques culturelles. Dans ces circonstances, et en l'absence de toute autre information pertinente dans le dossier, le Comité a conclu que le plaignant n'a pas suffisamment étayé sa plainte au titre de l'article 27 aux fins de la recevabilité, et l'a déclaré donc

² Com. dr. h., décision *DM c. République de Serbie*, n° 2869/2016, 25 mars 2021, § 6.5. Voy. aussi Com. dr. h., décision *G.B. c. Lettonie*, n° 3124/2018, 5 novembre 2021.

³ Com. dr. h., décision *AL c. Fédération de Russie*, n° 3038/2017, 23 juillet 2021.

⁴ Com. dr. h., décision *V.B. e.a. c. Bélarus*, n° 2709/2015, 2 novembre 2021.

irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif⁵. Dans l'affaire *M.N. c. Danemark*, le Comité a conclu que le plaignant, à part son désaccord avec les conclusions factuelles de l'État partie selon lesquelles sa conversion au christianisme n'était pas sincère, n'avait pas expliqué ses griefs de manière convaincante, à l'exception des raisons pour lesquelles son renvoi forcé vers l'Afghanistan entraînait le risque d'être soumis à des traitements contraires aux articles 6 et 7 du Pacte⁶.

Dans une catégorie distincte de non-étalement, le Comité déclare irrecevables les communications l'invitant à apprécier les faits et éléments de preuve qui ont déjà été soumis aux juridictions nationales. Il s'agit d'une position bien établie du Comité, fondée sur l'article 2 du Protocole facultatif, selon laquelle il n'est pas une instance de dernier recours et, par conséquent, ne s'estime pas compétent pour substituer son évaluation au jugement des juridictions internes en ce qui concerne l'appréciation des faits et des éléments de preuve dans une affaire, sauf si cette appréciation avait été manifestement arbitraire ou avait représenté un déni de justice. Dans l'affaire *S.R. c. Lituanie*, après avoir noté une série d'arguments relatifs au fond de l'affaire, à savoir les garanties ayant trait au procès équitable, soulevés par l'État partie et qui n'ont pas été démentis par le plaignant, le Comité a conclu qu'en l'absence d'éléments indiquant que la procédure judiciaire interne a souffert d'un quelconque vice qui constituerait un déni de justice, et d'allégations précises de la part du plaignant, la partie de la plainte relative à l'article 14 du Pacte était irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif⁷. En outre, le Comité a ajouté que les informations dont il disposait ne permettaient pas d'établir que l'interprétation par les tribunaux du droit national concernant la peine infligée au plaignant avait été manifestement arbitraire ou avait constitué un déni de justice⁸. Dans l'affaire *D.V.K. c. Kazakhstan*, le Comité a noté que les éléments relatifs au procès équitable restaient contestés par les deux parties. En rappelant que son rôle n'était pas de servir de quatrième instance, le Comité déclare irrecevable la partie de la communication qui soulève des questions dont l'examen par les juridictions nationales a été minutieux⁹.

⁵ Com. dr. h., décision *F.F.J.H. c. Argentine*, n° 3238/2018, 8 juillet 2021. Voy. aussi Com. dr. h., décision *G.P. et G.P. c. Canada*, n° 3016/2017, 23 juillet 2021.

⁶ Com. dr. h., décision *M.N. c. Danemark*, n° 2458/2014, 5 novembre 2021 ; Com. dr. h., décision *AF c. Danemark*, n° 2816/2016, 5 novembre 2021.

⁷ Com. dr. h., décision *S.R. c. Lituanie*, n° 3313/2019, 23 juillet 2021.

⁸ Voy. aussi Com. dr. h., décision *M.I.A.P. c. Espagne*, n° 2558/2015, 15 mars 2021 ; *AL c. Fédération de Russie*, n° 3038/2017, préc. ; décision *H.G. c. Suède*, n° 3266/2018, 23 juillet 2021 ; *G.P. et G.P. c. Canada*, n° 3016/2017, préc. ; *DM c. République de Serbie*, n° 2869/2016, préc.

⁹ Com. dr. h., décision *D.V.K. c. Kazakhstan*, n° 2675/2015, 23 juillet 2021.

C. *La compétence ratione temporis*

Le Comité distingue entre sa compétence *ratione temporis* et la recevabilité d'un des griefs. Lorsque les faits se sont produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie, il note que ce grief est incompatible *ratione temporis* avec les dispositions du Pacte et irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif. Néanmoins, l'interprétation restrictive du Comité sur sa compétence *ratione temporis* en vertu du Protocole facultatif aux faits et événements survenus après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie est modérée par l'examen des communications invoquant des violations continues. Il ne s'agit pas d'examiner les faits avant la date déterminante, mais d'évaluer les faits présents au moment de l'examen de leurs aspects incompatibles avec le respect des droits reconnus.

Dans l'affaire *A.P. c. Kazakhstan*, le Comité a observé que tant les mauvais traitements allégués que la détention du fils de la plaignante dans le service psychiatrique, où il est finalement décédé, se sont produits avant le 30 septembre 2009, date à laquelle le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie. Par ailleurs, étant donné que des examens ultérieurs de la dépouille du fils de la plaignante n'ont pas permis de fournir de nouvelles informations fiables en raison du laps de temps, le Comité ne s'est pas estimé en mesure de conclure que les violations alléguées avaient donné lieu à une obligation continue pour l'État partie d'enquêter après la ratification du Protocole facultatif¹⁰.

D. *Abus de droit*

Conformément à l'article 3 du Protocole facultatif et l'article 99, c), du règlement intérieur du Comité, afin de décider de la recevabilité d'une communication, il s'assure que «la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication. En principe, un abus du droit de présenter une communication ne peut pas être invoqué pour fonder une décision d'irrecevabilité *ratione temporis* au motif de la présentation tardive de la plainte. Toutefois, il peut y avoir abus du droit de plainte si la communication est soumise cinq ans après l'épuisement des recours internes par son auteur ou, selon le cas, trois ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, sauf s'il existe des raisons justifiant le retard compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire»¹¹. Dans l'affaire *O.D. c. Fédéra-*

¹⁰ Com. dr. h., décision *A.P. c. Kazakhstan*, n° 2726/2016, 29 octobre 2021.

¹¹ Applicable à partir du 1^{er} janvier 2012.

tion de Russie, le Comité a noté que le plaignant a soumis sa plainte cinq ans après la confirmation de sa condamnation à la réclusion à perpétuité par la Cour suprême, et l'a complétée deux fois dans une période de dix-huit mois. Le Comité n'a pas été convaincu que la poursuite d'une procédure de révision extraordinaire auprès de la Cour constitutionnelle soit en soi une justification du retard pris pour soumettre la communication, étant donné surtout que la Cour constitutionnelle n'était pas compétente pour réviser cette peine ou toute autre décision de justice adoptée dans l'affaire pénale du plaignant¹². Une complémentarité tacite s'opère entre la présentation non tardive d'une communication et l'approche du Comité sur l'épuisement de voies de recours internes qui exclut les recours extraordinaires des recours internes à épuiser avant la soumission d'une plainte auprès de lui¹³.

Dans l'affaire *S.R. c. Lituanie*, le Comité a écarté l'interprétation par le plaignant de la règle de prescription de cinq ans selon laquelle, à tout moment avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'épuisement des recours internes, le plaignant peut soumettre des réclamations supplémentaires dans sa communication ou même une nouvelle communication. Le Comité a souligné que ce serait un abus de procédure que les nouvelles allégations soient examinées, et il a rappelé sa jurisprudence, selon laquelle toutes les allégations doivent être soulevées par le plaignant dans ses observations initiales, avant que l'État partie ne soit invité à fournir ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication, à moins que le plaignant ne puisse démontrer pourquoi il ne pouvait pas soulever toutes les réclamations en même temps¹⁴.

E. *Litispendance internationale*

L'article 5, § 2, a), du Protocole facultatif au Pacte énonce l'interdiction de la litispendance internationale. Dans l'affaire *G.B. c. Lettonie*, le Comité a précisé qu'étant donné que la même affaire n'était pas examinée simultanément par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, mais avait été déclarée irrecevable par la Cour européenne des droits de l'homme, il n'était pas empêché d'examiner la plainte¹⁵. Plusieurs États, y compris la France, ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme ont émis une réserve visant à exclure la compétence du Comité pour examiner une com-

¹² Com. dr. h., décision *O.D. c. Fédération de Russie*, n° 2578/2015, 25 mars 2021. Pour un cas où le délai n'a pas été considéré déraisonnable, voy. *G.B. c. Lettonie*, n° 3124/2018, préc.

¹³ Com. dr. h., décision *HJT c. Pays-Bas*, n° 3004/2017, 5 novembre 2021.

¹⁴ *S.R. c. Lituanie*, n° 3313/2019, préc.

¹⁵ *G.B. c. Lettonie*, n° 3124/2018, préc.

munication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Dans l'affaire *J. Y. c. France*, le Comité a réitéré sa position selon laquelle, étant donné la lettre de la Cour européenne, informant qu'un juge unique avait déclaré la requête irrecevable « au motif que les conditions de recevabilité prévues par les articles 34 et 35 de la Convention n'étaient pas remplies », dès lors que le requérant n'exposait aucune argumentation ou clarification quant au fondement de la décision d'irrecevabilité sur le fond, il ne lui était pas possible de déterminer avec certitude que l'affaire présentée par la plaignante avait déjà fait l'objet d'un examen même limité quant au fond, au sens de la réserve formulée par l'État partie. Par conséquent, la décision d'irrecevabilité, adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme, ne constitue pas, en elle-même, un obstacle à l'examen au fond par le Comité¹⁶. En outre, le Comité note son mécontentement lorsque la déclaration du plaignant, représenté par un conseil, selon laquelle il n'avait pas déposé de plainte auprès d'un autre organe international d'enquête ou de règlement, s'avère inexacte¹⁷.

F. *L'épuisement des voies de recours internes*

L'article 5, § 2, b), du Protocole facultatif au Pacte prévoit que le requérant épuise tous les recours internes disponibles, sauf si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables. Lorsque l'État partie soutient que les recours internes n'ont pas été épuisés, le Comité vérifie que le particulier a épuisé toutes les voies de recours internes disponibles qui n'excèdent pas des délais raisonnables, ou tous les recours internes disponibles, à moins qu'il soit peu probable qu'il permette d'obtenir une réparation effective. Les recours extraordinaires qui constituent des mesures discrétionnaires ne font pas partie de la chaîne ordinaire des voies de recours internes, et le plaignant n'est pas tenu d'épuiser ce recours aux fins du paragraphe 2, b), de l'article 5 du Protocole facultatif.

Dans l'affaire *Irma Leticia Hidalgo Rea c. Mexique*, l'État partie a fait valoir que des enquêtes sur la disparition de la victime étaient toujours en cours, en particulier celles menées par le bureau du procureur général. Le Comité a souligné que dix ans se sont écoulés depuis la disparition de M. Rivera Hidalgo et le dépôt des premières plaintes par la plaignante sans qu'aucun progrès significatif n'ait été accompli dans ces enquêtes, et sans que l'État partie ne justifie

¹⁶ Com. dr. h., décision *J. Y. c. France*, n° 2944/2017, 5 mars 2021 ; *S. R. c. Lituanie*, n° 3313/2019, préc.

¹⁷ *HJT c. Pays-Bas*, n° 3004/2017, préc.

suffisamment le retard. Ces enquêtes étant indûment prolongées, l'article 5, § 2, b), du Protocole facultatif ne l'empêche pas d'examiner la plainte¹⁸. Les recours en révision, dépendant du pouvoir discrétionnaire du procureur, visant à faire réviser des décisions de justice ayant acquis force de chose jugée, ne constituent pas un recours à épuiser aux fins de l'article 5, § 2, b), du Protocole facultatif¹⁹.

Cependant, lorsque l'État partie justifie de manière satisfaisante qu'un autre recours interne devant la Cour constitutionnelle était disponible avec une perspective valable dans un délai raisonnable de quarante jours, le Comité observe que celui-ci est un recours à épuiser. En ce sens, la simple perception par le plaignant que ce recours ne serait pas efficace en raison d'un retard excessif ne le dispense pas de l'obligation de l'exercer²⁰. Bien qu'il n'existe aucune obligation d'épuiser les recours internes s'ils n'ont aucune chance d'aboutir, les plaignants doivent faire preuve de diligence dans la poursuite des recours disponibles et de simples doutes ou suppositions quant à leur efficacité ne dispensent pas les plaignants de les épuiser. Le Comité déclare les griefs irrecevables en vertu du paragraphe 2, b), de l'article 5 du Protocole facultatif, lorsque le plaignant n'a fait aucune tentative pour faire valoir ses griefs devant les autorités nationales²¹. Par ailleurs, lorsque le plaignant dispose d'un recours interne utile sous la forme d'une action civile pour les dommages causés par la durée excessive de la procédure et choisit de ne pas utiliser ce recours et de s'adresser plutôt au Comité pour obtenir une indemnisation pécuniaire, le Comité conclut que les recours internes n'ont pas été épuisés²². Enfin, si un recours est toujours pendant sans que le plaignant soulève un argument sur sa durée, le Comité considère que les recours internes n'ont pas été épuisés²³.

II. Les droits et libertés

En 2021, le Comité s'est prononcé sur le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée, le droit à la liberté de religion, le

¹⁸ Com. dr. h., décision *Irma Leticia Hidalgo Rea c. Mexique*, n° 3259/2018, 25 mars 2021.

¹⁹ Com. dr. h., décision *N.U. c. Bélarus*, n° 2960/2017, 25 mars 2021; *V.B. e.a. c. Bélarus*, n° 2709/2015, préc.

²⁰ Com. dr. h., décision *J.M.T.C. c. Équateur*, n° 3141/2018, 25 mars 2021.

²¹ *H.G. c. Suède*, n° 3266/2018, préc.

²² *S.R. c. Lituanie*, n° 3313/2019, préc.

²³ *F.F.J.H. c. Argentine*, n° 3238/2018, préc.

droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit à la liberté d'association et le droit de non-discrimination.

A. *Disparitions forcées*

Les affaires relatives aux disparitions forcées n'ont jamais cessé de faire l'objet du contentieux du Comité. Malgré l'absence d'une référence explicite dans le Pacte, une disparition forcée «constitue une série unique et intégrée d'actes qui représentent une violation continue de divers droits reconnus dans le Pacte, tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique»²⁴.

Dans l'affaire *Irma Leticia Hidalgo Rea c. Mexique*, la preuve circonstancielle de l'implication d'agents de l'État, conjointement avec le contexte général des disparitions forcées, ont convaincu le Comité de renverser la charge de la preuve. Le Comité a pris note de la contradiction entre l'affirmation de l'État partie selon laquelle les actes n'ont pas été commis par des agents de l'État, et sa reconnaissance qu'une des pistes d'enquête concerne bien leur éventuelle participation. De surcroît, étant donné les preuves circonstanciennes existantes, c'est l'absence d'enquête approfondie qui n'a pas permis d'exclure l'implication directe ou indirecte d'agents de l'État²⁵. En d'autres termes, l'État partie qui ne remplit pas son obligation procédurale d'enquêter sur la disparition de la victime ne peut pas bénéficier de l'absence de preuves dont il est responsable. Selon le Comité, la privation de liberté suivie d'un refus de reconnaître la privation de liberté ou d'une dissimulation du sort de la personne disparue, soustrait la personne à la protection de la loi et place sa vie en danger grave et constant, dont l'État est alors responsable. Dans cette affaire, l'État partie n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver la vie de M. Rivera Hidalgo, en violation du paragraphe 1^{er} de l'article 6 du Pacte.

Depuis les premières affaires uruguayennes sur les disparitions forcées, le Comité a qualifié la souffrance et l'angoisse de la mère de la victime de la disparition de violations de l'article 7 du Pacte²⁶. Dans la présente affaire, au-delà de la constatation que les faits constituent une violation de l'article 7 à l'égard

²⁴ Com. dr. h., décision *Molina Arias c. Colombie*, n° 2134/2012, 9 juillet 2015.

²⁵ *Irma Leticia Hidalgo Rea c. Mexique*, n° 3259/2018, préc.

²⁶ Com. dr. h., décision *Maria del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay*, n° 107/1981, 15 octobre 1982.

du fils, le Comité a constaté une violation de l'article 7 à l'égard de sa mère, en prenant note de sa plainte concernant l'angoisse et les souffrances que lui ont causées la disparition de son fils et la recherche de justice, notamment en rapport avec la découverte, en 2018, que les autorités étaient en possession depuis 2013 d'un corps qui pouvait être celui de la victime et qu'à ce jour, aucune expertise n'avait été effectuée pour identifier le corps de manière indubitable.

Le Comité a constaté également une violation de la vie privée et du domicile de la plaignante, étant donné que les auteurs de la disparition de son fils avaient fait irruption chez elle au petit matin, volé divers objets de valeur (dont deux véhicules), détruit des objets et endommagé la maison et la ferme. Enfin, le Comité a conclu à une violation de l'article 2, § 3, du Pacte, lu conjointement avec les articles 7 et 17, étant donné que l'État partie n'a pas démontré qu'il avait agi avec la diligence requise, même après que la Commission nationale des droits humains eut déterminé que l'enquête avait été retardée de manière injustifiée. Dix ans après que les autorités eurent reçu la plainte, les enquêtes menées ont été inefficaces pour clarifier les circonstances de sa disparition, déterminer son sort et le lieu où il se trouvait, et identifier les responsables.

B. *Peine capitale et mesures provisoires*

Dans l'affaire *Mikhalenya e.a. c. Bélarus*, le plaignant affirma que son fils avait été condamné à mort à l'issue d'un procès inéquitable. Le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial sur les nouvelles communications et les mesures provisoires, a demandé à l'État partie le sursis de l'exécution de la peine pendant l'examen de l'affaire. Six mois plus tard, il reçut des informations selon lesquelles le fils du plaignant avait été exécuté malgré la demande de mesures provisoires et demanda des éclaircissements urgents à l'État partie, attirant son attention sur le fait que le non-respect des mesures provisoires constituait une violation des obligations de coopérer de bonne foi en vertu du Protocole facultatif. Aucune réponse à cette demande n'a été reçue à ce jour de l'État partie.

Suivant sa jurisprudence antérieure, le Comité a rappelé qu'un État partie contrevient gravement aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif s'il prend une mesure qui empêche le Comité de mener à bonne fin l'examen d'une communication dénonçant une violation du Pacte, ou qui rend l'action du Comité sans objet et l'expression de ses constatations sans valeur et de nul effet. Dans cette affaire, il est intéressant de noter l'opinion individuelle émise conjointement par deux experts, Yadh Ben Achour et Hélène Tigroudja. Les deux experts invitent le Comité à énoncer clairement les conséquences pour l'État de la violation de cette obligation particulière en vertu du Protocole

facultatif, étant donné que les obligations procédurales sont des obligations internationales que les États sont chargés de mettre en œuvre.

L'État partie a déclaré devant le Comité que la peine de mort n'est pas interdite lorsqu'elle est prononcée pour les crimes les plus graves, selon le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. Le Comité rappelle que l'expression «les crimes les plus graves» doit être lue de manière restrictive, ne concerne que les crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel et que le Pacte prévoit également que des conditions strictes du procès équitable doivent être remplies avant que la peine de mort ne puisse être prononcée, conformément à l'article 6 du Pacte²⁷.

C. *Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

En 2021, le Comité examina sur le fond douze affaires relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La majorité de ces affaires concerne le traitement de la victime pendant sa détention, et elles sont apportées devant le Comité par des organisations de la société civile qui représentent les victimes. Lorsque l'État partie ne répond pas aux allégations, le Comité applique sa règle relative à la charge de la preuve et rappelle qu'il ne doit pas incomber uniquement au plaignant d'une communication, d'autant plus que celui-ci et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que, souvent, seul l'État partie dispose des renseignements nécessaires.

Dans l'affaire *Marina Adamovich e.a. c. Bélarus*, le Comité note que la plaignante a fourni une description détaillée des méthodes utilisées, telles que la violence psychologique et physique par le harcèlement et les menaces. Selon l'exposé des faits, le chef de l'opposition, victime des exactions, a été physiquement battu par les forces spéciales de la police. Il a été forcé de dormir par terre avec les lumières allumées, on lui a refusé l'accès aux toilettes, et il a été détenu parmi des prisonniers atteints de maladies infectieuses. Il a été transporté dans un lieu inconnu dans un but d'intimidation, et lors de tous les mouvements, il avait les mains liées avec des menottes derrière le dos. Les autorités ont placé M. Statkevich en détention au secret pendant plusieurs mois et lui ont refusé l'accès à un avocat. Les policiers l'ont harcelé et menacé. En l'absence d'observations de l'État partie sur ces allégations, le Comité a accordé

²⁷ Com. dr. h., décision *Andrei Mikhalenya e.a. c. Bélarus*, n° 3105/2018, 21 juillet 2021.

l'importance voulue aux griefs de la plaignante, et il a constaté que les faits tels qu'ils ont été présentés révèlent une violation de l'article 7 du Pacte.

Dans l'affaire *Devi Maya Nepal (pseudonyme) c. Népal*²⁸, la plaignante, membre de la communauté autochtone des Tharu, a allégué que les forces de sécurité l'ont intentionnellement soumise à des viols et à d'autres actes de violence devant sa fille afin de lui arracher des aveux concernant son soutien présumé aux insurgés maoïstes. Le Comité a également pris note de rapports non gouvernementaux qui font état d'un ensemble général de violations commises par les forces de sécurité de l'État partie pendant le conflit interne, y compris des violences sexuelles infligées lors des interrogatoires de femmes soupçonnées d'être maoïstes ou sympathisantes maoïstes.

Le Comité n'autorise pas à présenter une affaire sans un récit crédible. Dans l'affaire *Farkhad Kakharzhanov c. Kirgyzstan*, le Comité observe que les autorités nationales ont répondu rapidement à la plainte du plaignant. Un examen médico-légal a été effectué deux jours après l'incident présumé et un examen médical complémentaire par un groupe d'experts médico-légaux a été ordonné à la demande du plaignant. L'enquête sur la conduite des policiers a été menée par des fonctionnaires structurellement indépendants du bureau du procureur du district concerné. Le plaignant n'a pas fait valoir, et il n'a pas pu être conclu sur la base des documents présentés, que les enquêteurs avaient un parti pris personnel pour quelque motif que ce soit²⁹. Dans l'affaire *Mayrambek Topozov c. Kirgyzstan*, l'État partie a admis que le plaignant avait été conduit au poste de police, mais sans avoir été détenu, torturé ou contraint à avouer des crimes qu'il n'avait pas commis. Sur la base des informations fournies par les parties, et compte tenu de plusieurs incohérences dans les arguments du plaignant, le Comité n'a pas pu conclure que les faits dont il était saisi révèlent une violation des droits du plaignant au titre de l'article 7, lu isolément et conjointement avec l'article 2, § 3, et l'article 9, §§ 1^{er} et 2, du Pacte³⁰.

Dans l'affaire *Émile Bisimwa Muhirhi c. République démocratique du Congo*, le Comité a réitéré que l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou incarcérée peut être assimilé aux actes prohibés par l'article 7³¹. Le Comité a conclu à une violation de l'article 7 du Pacte en tenant compte des allégations non réfutées selon lesquelles, face à son refus d'avouer lors des deux interrogatoires, le plaignant a été sévèrement battu avec une matraque par un

²⁸ Com. dr. h., décision *Devi Maya Nepal (pseudonyme) c. Népal*, n° 2615/2015, 15 juillet 2021.

²⁹ Com. dr. h., décision *Farkhad Kakharzhanov c. Kirghizistan*, n° 2814/2016, 19 juillet 2021.

³⁰ Com. dr. h., décision *Mayrambek Topozov c. Kirghizistan*, n° 2700/2015, 24 mars 2021.

³¹ Com. dr. h., Observation générale n° 20 (1992) sur l'article 7, § 6.

agent et que, lors du deuxième interrogatoire, son père a été contraint à être témoin de son « tabassage ». Par ailleurs, le Comité a pris note d'un rapport médico-légal ayant décrit différentes marques de torture, notamment une fracture au niveau de l'avant-bras droit, qui ont engendré une incapacité partielle permanente de 25 %, corroborant ces allégations³².

Dans l'affaire *Olga Pichugina c. Bélarus*³³, le Comité a constaté que les allégations de la plaignante sur les conditions de sa détention dans les locaux de garde à vue des services de police et dans le centre de détention provisoire, concordent avec les observations finales que le Comité contre la torture a adoptées concernant le quatrième rapport périodique de l'État partie, dans lesquelles il se disait profondément préoccupé par la persistance d'informations relatives aux conditions déplorable de détention dans les lieux de privation de liberté, notamment le surpeuplement, la mauvaise qualité de la nourriture, le défaut d'accès à des installations sanitaires de base et l'insuffisance des soins médicaux. Le Comité a noté que l'État partie n'a pas contesté les informations données par la plaignante sur ses conditions de détention, ni communiqué de renseignements à ce sujet, et a conclu à une violation des articles 7 et 10, § 1^{er}, du Pacte.

Dans l'affaire *Igor Postnov c. Bélarus*, le Comité a examiné la question de savoir si l'hospitalisation involontaire du plaignant constituait une peine ou un traitement inhumain et dégradant. Après avoir pris note de l'affirmation du plaignant selon laquelle son internement dans une clinique psychiatrique résultait de ses critiques virulentes à l'égard des autorités régionales chargées des installations médicales de la région de Vitebsk, notamment du médecin-chef de la clinique, ainsi que d'un examen indépendant de son état et du fait non contesté que le plaignant avait déposé de nombreuses plaintes auprès des tribunaux et du parquet, le Comité a conclu que le plaignant ne constituait pas un danger pour lui-même ou pour autrui et n'avait pas besoin d'être hospitalisé³⁴. Par conséquent, les décisions d'internement du plaignant dans une clinique psychiatrique lui ont causé une angoisse et des souffrances mentales considérables en raison d'une crainte persistante pour sa santé et sa liberté, et constituaient des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 7 du Pacte.

³² Com. dr. h., décision *Émile Bisimwa Muhirhi c. République démocratique du Congo*, n° 2772/2016, 23 mai 2021. Voy. aussi Com. dr. h., décision *Dodanpegamage Asantha Aravinda c. Sri Lanka*, n° 2508/2014, 2 juillet 2021 ; décision *E.S. c. Kirgystan*, n° 2850/2016, 19 octobre 2021.

³³ Com. dr. h., décision *Olga Pichugina c. Bélarus*, n° 2711/2015, 7 juillet 2021.

³⁴ Com. dr. h., décision *Igor Postnov c. Bélarus*, n° 2361/2014, 19 juillet 2021.

Dans l'affaire *A.S. c. Australie*, le plaignant a été privé de sa liberté d'une durée indéterminée dans un établissement pénitentiaire à sécurité maximale où les besoins nécessités par son handicap mental ne pouvaient être satisfaits. Le Comité a conclu que la combinaison des conditions inappropriées de la détention du plaignant pendant la plus grande partie de sa durée et de sa durée indéfinie en l'absence de réexamens obligatoires dans le cadre d'une procédure contradictoire, lui a cumulativement infligé un préjudice psychologique grave et constitue un traitement contraire à l'article 7 du Pacte³⁵.

D. *Principe de non-refoulement*

En 2021, le Comité a examiné au fond huit affaires relatives au principe de non-refoulement. Les États parties sont tenus de ne pas extradier, déporter, expulser ou autrement déplacer une personne de leur territoire lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable, tel que celui envisagé par les articles 6 et 7 du Pacte³⁶. Le risque doit être personnel et il existe un seuil élevé pour fournir des motifs sérieux permettant d'établir qu'il existe un risque réel de préjudice irréparable. Tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en compte, y compris la situation générale des droits humains dans le pays d'origine du plaignant. Le Comité rappelle qu'il appartient généralement aux organes des États parties d'examiner les faits et les éléments de preuve de l'affaire en question afin de déterminer si un tel risque existe, à moins qu'il ne puisse être établi que l'appréciation était manifestement arbitraire ou constituait un déni de justice. Cependant, le Comité examine l'ensemble de l'affaire avant de se prononcer sur le caractère individualisé de l'évaluation faite par les autorités nationales.

Dans l'affaire *A.M.F. et A.M. c. Danemark*, le Comité a estimé que la plaignante a fourni suffisamment de détails pour démontrer qu'elle et son fils courraient des risques de mort et de torture s'ils étaient renvoyés en Éthiopie. En l'absence d'une évaluation prenant en considération, séparément et de manière cumulative, les conséquences des activités de la plaignante, les activités de son défunt père, le traitement que ses frères et sœurs et sa mère ont subi, la situation et le traitement potentiel que son fils pourrait subir s'il était renvoyé en Éthiopie, l'État partie n'a pas démontré que les autorités administratives et/ou judiciaires ont procédé à une évaluation individualisée suffisante du cas de la plaignante

³⁵ Com. dr. h., décision *A.S. c. Australie*, n° 2900/2016, 2 juillet 2021.

³⁶ Voy. Com. dr. h., Observation générale n° 31 (2004).

pour déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel de préjudice irréparable, tel qu'envisagé par les articles 6 et 7 du Pacte³⁷.

Dans l'affaire *B.B. c. Suède*, le Comité a souligné que, quel que soit le motif, les sévices allégués et leur traumatisme, combinés à la vulnérabilité du plaignant due à la fois à sa jeunesse et à ses antécédents migratoires, pourraient représenter un risque grave pour sa santé et ses troubles psychologiques et physiques³⁸. Il incombe donc aux autorités chargées de l'asile de l'État partie de procéder à un examen approfondi de l'attitude abusive des parents, d'autant plus que les allégations d'abus en Suède avaient été signalées aux institutions compétentes, et les parents du plaignant avaient été condamnés par le tribunal. Le Comité a aussi noté le contexte de la société afghane où la restauration de l'honneur conduit souvent à la vengeance et aux vendettas. Enfin, le plaignant a grandi en République islamique d'Iran et n'a pas de réseau social ni de relations en Afghanistan, à l'exception de son grand-père. Le Comité a conclu que le risque auquel le plaignant pourrait être exposé en Afghanistan est réel et personnel, puisqu'il émane de sa propre famille, plutôt qu'un risque général³⁹.

Lorsque l'examen d'un cas par les autorités de l'État partie relève un nombre considérable d'incohérences dans le récit et dans les documents présentés, il incombe au plaignant de démontrer que la procédure était arbitraire ou s'analysait en un déni de justice. Dans l'affaire *Mozibor Rahaman c. Canada*, en l'absence de contestation par le plaignant d'une autre possibilité de réinstallation interne, le Comité a également tenu compte du fait qu'à la suite de son viol présumé, sa femme et leur fils ont déménagé dans un endroit où, apparemment, ils ont vécu sans autre incident, et où le mandat d'arrêt allégué contre le plaignant ne l'affecterait pas⁴⁰. Par ailleurs, dans l'affaire *A.F. c. Canada*, le Comité a signalé le caractère vague des réponses du plaignant aux questions nécessaires pour examiner le caractère personnel et réel du risque, et a noté qu'il n'a pas prouvé l'existence d'un risque personnel de préjudice irréparable

³⁷ Com. dr. h., décision *A.M.F. et A.M. c. Denmark*, n° 2651/2015, 22 juillet 2021 ; décision *M.N. c. Danemark*, n° 3188/2018, 22 juillet 2021.

³⁸ Com. dr. h., décision *B.B. c. Suède*, n° 3069/2017, 16 mars 2021.

³⁹ Voy. pour autant l'opinion individuelle rappelant qu'«il appartient généralement aux organes des États parties au Pacte d'examiner et d'évaluer les faits et les éléments de preuve afin de déterminer si un tel risque existe, à moins qu'il ne puisse être établi que l'évaluation a été manifestement arbitraire ou a constitué une erreur manifeste ou un déni de la justice». Selon les deux experts, cette norme juridique se reflète systématiquement dans toute la jurisprudence du Comité et dénote un seuil qui ne devrait pas être déplacé en l'absence de faits convaincants qui démontrent clairement l'arbitraire ou une erreur manifeste ou un déni de justice.

⁴⁰ Com. dr. h., décision *Mozibor Rahaman c. Canada*, n° 2810/2016, 2 juillet 2021. Voy. aussi Com. dr. h., décision *A.F. c. Canada*, n° 2838/2016, 17 mars 2021.

lié à la situation des Palestiniens au Liban ou à l'impact de la guerre civile syrienne. Le plaignant n'a pas non plus prouvé que son passé avec la marine américaine, qui, selon le dossier, s'est limité à une courte période d'entraînement, était connu au Liban ou qu'il entraînerait une quelconque atteinte à ses droits en vertu du Pacte⁴¹.

Dans l'affaire *J.R.R. e.a. c. Danemark*, les plaignants ont allégué qu'un retour en Bulgarie, où ils se sont vu accorder le statut de réfugié avec des permis de séjour, les exposerait, et en particulier leurs enfants mineurs, à des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils soutenaient qu'ils seraient confrontés à l'itinérance, à la misère, au manque de nourriture et d'accès aux soins de santé et aux risques pour leur sécurité personnelle en Bulgarie où ils n'ont trouvé aucune solution humanitaire durable et étaient exposés au risque des trafiquants qui les avaient fait passer en contrebande. Le Comité a noté cependant que les plaignants n'étaient pas sans abri avant leur départ de Bulgarie, ils ne vivaient pas dans le dénuement, et ils ont eu accès à des soins médicaux pendant leur séjour. De même, le Comité a considéré que les plaignants n'ont fourni aucune information expliquant pourquoi ils ne seraient pas en mesure de trouver un emploi en Bulgarie ou de solliciter la protection des autorités bulgares en cas de chômage⁴².

Le Comité a clarifié, dans l'affaire *M.R. c. Danemark*, que même lorsqu'il s'avère que la conversion au christianisme n'est pas sincère, les autorités doivent procéder à l'évaluation si, dans les circonstances de l'espèce, le comportement et les activités du demandeur d'asile en relation avec, ou justifiant, sa conversion, comme fréquenter une église, se faire baptiser ou participer à des activités de prosélytisme, pourraient l'exposer à un risque de préjudice irréparable dans le pays d'origine⁴³. Cependant, le plaignant doit fournir des informations pertinentes au Comité pour justifier son allégation selon laquelle sa prétendue conversion serait connue des autorités iraniennes, ou démontrer qu'il a été ciblé par les autorités iraniennes sur la base de sa conversion⁴⁴.

E. Article 9 – Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

Le Comité a réitéré son interprétation sur les protections contre la détention arbitraire, selon laquelle l'adjectif « arbitraire » n'est pas synonyme de

⁴¹ *A.F. c. Canada*, n° 2838/2016, préc.

⁴² Com. dr. h., décision *J.R.R. e.a. c. Danemark*, n° 2787/2016, 22 juillet 2021.

⁴³ Com. dr. h., décision *M.R. c. Danemark*, n° 2510/2014, 19 octobre 2021.

⁴⁴ Com. dr. h., décision *S.K. c. Canada*, n° 2623/2015, 27 octobre 2021.

«contraire à la loi», et doit être interprété dans un sens plus large englobant les notions de caractère inapproprié, d'injustice, de manque de prévisibilité et de non-respect des garanties judiciaires. Il rappelle également qu'il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention visent à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Au cours de la période examinée, il a rappelé que, pour qu'une arrestation soit conforme au paragraphe 1^{er} de l'article 9, elle doit non seulement être légale, mais aussi raisonnable et nécessaire en toutes circonstances. L'État partie est tenu de démontrer pourquoi il était nécessaire de détenir une personne⁴⁵.

Dans un groupe d'affaires, le Comité a examiné l'arrestation et la détention des témoins de Jéhovah en Azerbaïdjan et en Tadjikistan. Le Comité a constaté que l'arrestation et la détention des plaignants dans l'affaire *Aziz Aliyev, Jeyhun Aliyev, Vagif Aliyev, Gamar Aliyeva, Havva Aliyeva et Yevdokiya Sobko c. Azerbaïdjan* visaient à les punir pour avoir légitimement exercé leur droit de manifester leurs convictions religieuses. Les policiers ont menacé de les emprisonner, insulté certains d'entre eux et critiqué leur religion, et ne les ont pas informés d'un quelconque trouble ou préjudice que leur cérémonie religieuse ou les écrits religieux qu'ils utilisaient auraient pu causer⁴⁶.

Dans l'affaire *Matanat Baliyar Gizi Gurbanova et Saadat Baliyar Gizi Muradhasilova c. Azerbaïdjan*, une série de circonstances a conduit le Comité à la constatation que la police s'est comportée d'une manière qui n'était ni appropriée ni prévisible, et a fait fi des garanties d'une procédure régulière. Au commissariat, il a été dit aux plaignantes qu'elles étaient visées par une enquête pour distribution de publications illégales, et elles ont été relâchées à la condition qu'elles se présentent au commissariat les deux jours suivants. Après leur libération, les policiers les ont présentées devant un juge, et les ont accusées d'une infraction administrative. La procédure engagée contre elles a été suspendue après que la police a déterminé que ces publications n'étaient pas illégales et avaient en fait été approuvées par les autorités nationales compétentes⁴⁷.

Selon l'observation générale n° 35, «tout retard supérieur à 48 heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié au regard des circonstances». Cependant, lorsque le retard est justifié par le calendrier du tribunal et que

⁴⁵ Com. dr. h., décision *Tierri Amedzro c. Tadjikistan*, n° 3258/2018, 15 octobre 2021.

⁴⁶ Com. dr. h., décision *Aziz Aliyev e.a. c. Azerbaïdjan*, n° 2805/2016, 25 mars 2021.

⁴⁷ Com. dr. h., décision *Matanat Baliyar Gizi Gurbanova et Saadat Baliyar Gizi Muradhasilova c. Azerbaïdjan*, n° 2952/2017, 16 mars 2021.

la personne détenue a accès à son avocat, il est considéré que ce retard est absolument exceptionnel et ne constitue pas une violation de l'article 9, § 3, du Pacte⁴⁸.

Les conditions de détention préventive doivent être distinctes de celles des détenus condamnés purgeant des peines punitives et visent à la réadaptation et à la réinsertion du détenu dans la société. Lorsque des informations démontrent que le plaignant a été libéré sur parole, après avoir terminé le programme de personnalité à haut risque et le programme de l'unité de traitement de la toxicomanie, et qu'il a obtenu son diplôme du programme de traitement des délinquants sexuels adultes, le Comité considère que l'État partie a suffisamment établi que les conditions de détention, la nature et la durée de sa détention, ainsi que le risque d'une nouvelle infraction sexuelle et violente qu'il posait, ont été dûment évalués, conformément aux critères de raisonnable, de nécessité, de proportionnalité contenus dans son observation générale n° 35⁴⁹.

L'évaluation initiale déterminant que la détention avant jugement est nécessaire doit être réexaminée périodiquement pour savoir si elle continue d'être raisonnable et nécessaire, eu égard à d'autres solutions possibles. Le maintien d'une personne en détention provisoire pendant plus de cinq ans, jusqu'à sa mise en liberté effective, après son acquittement, constitue un abus de détention provisoire⁵⁰.

Le Comité a également rappelé que le libellé clair du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte n'autorise pas d'exceptions à l'obligation faite aux États parties de verser une indemnisation en cas d'arrestation ou de détention illégale. La compensation financière concerne spécifiquement le préjudice matériel et moral résultant de l'arrestation ou de la détention illégale plutôt que d'attribuer la responsabilité aux acteurs gouvernementaux pour avoir causé ce préjudice. En conséquence, dans les cas où une erreur judiciaire entraîne une arrestation ou une détention illégale ou arbitraire, l'indemnisation de la victime ne devrait pas porter atteinte à l'indépendance judiciaire, mais devrait plutôt renforcer la responsabilité et la confiance dans le pouvoir judiciaire en offrant un recours contre l'erreur⁵¹.

⁴⁸ Com. dr. h., décision *Islam Johar c. Norvège*, n° 2854/2016, 7 juillet 2021.

⁴⁹ Com. dr. h., décision *Garri Maui Isherwood c. Nouvelle Zélande*, n° 2976/2017, 12 juillet 2021.

⁵⁰ Com. dr. h., décision *Christophe Désiré Bengono c. Cameroun*, n° 2609/2015, 12 juillet 2021.

⁵¹ Com. dr. h., décision *Camille Iriana Thompson c. Nouvelle Zélande*, n° 3162/2018, 2 juillet 2021.

F. Article 14 – Droit au procès équitable et garanties judiciaires⁵²

L'article 14 occupe une place incontournable dans la mise en œuvre du Pacte dans la mesure où le procès est la phase intermédiaire pour faire valoir l'ensemble des droits. Dans pas moins de 44 décisions, cet article est invoqué au cours de la période couverte par cette chronique. L'article 14 comprend en effet divers aspects qui en font la référence de base du procès et des garanties judiciaires de l'accusé. Il aborde notamment l'égalité devant la loi, la publicité des audiences, la compétence, l'indépendance, l'impartialité et l'égalité des tribunaux (art. 14, § 1^{er}), la présomption d'innocence (art. 14, § 2) et les garanties liées au procès pénal (art. 14, §§ 2-7). Le Comité a statué sur l'article 14 en lien avec d'autres articles du Pacte. Il y a certains cas où les constatations se réfèrent à l'article 14 dans sa généralité, sans que des paragraphes spécifiques ne soient mentionnés⁵³. Ce qui ne veut pas dire pour autant que la référence à l'article 14 touche tous les aspects dudit article. Toutefois, dans ses décisions, le Comité en resserre le champ d'application.

Le Comité a eu à connaître un nombre significatif de cas sur le fondement du premier paragraphe de l'article 14⁵⁴. Ces cas ont trait notamment à l'équité, la publicité des audiences, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux. Pour la période couverte par cette chronique, le Comité a retenu une violation de l'article 14, § 1^{er}, dans le cadre de la communication *Igor Postnov c. Bélarus*, au sujet d'une affaire dont les différentes phases du procès se sont déroulées à huis clos⁵⁵.

⁵² La chronique des décisions adoptées à l'égard de l'article 14 du Pacte a été rédigée par M. Johel Dominique.

⁵³ Com. dr. h., décision *Carlos José Correa Barros e.a. c. Venezuela*, n° 2652/2015, 18 mars 2021; décision *Sharip Kurakbaev et Raikhan Sabdikenova c. Kazakhstan*, n° 2509/2014, 19 juillet 2021; *F.F.J.H. c. Argentine*, n° 3238/2018, préc.; *M.N. c. Danemark*, n° 2458/2014, préc.; décision *Philippe Rudyard Bessis c. France*, n° 3215/2018, 13 octobre 2021.

⁵⁴ *O.D. c. Fédération de Russie*, n° 2578/2015, préc.; *J.M.T.C. c. Équateur*, n° 3141/2018, préc.; *DM c. Serbie*, n° 2869/2016, préc.; *N.U. c. Bélarus*, n° 2960/2017, préc.; décision *Philippe Rudyard Bessis c. France*, n° 2988/2017, 24 mars 2021; *Igor Postnov c. Bélarus*, n° 2361/2014, préc.; décision *Viktor Sazonov c. Bélarus*, n° 2397/2014, 23 juillet 2021; décision *Alymbek Bekmanov e.a. c. Kirgystan*, n° 2659/2015, 14 juillet 2021; *Olga Pichugina c. Bélarus*, n° 2711/2015, préc.; décision *Roman Yurgel c. Bélarus*, n° 2856/2016, 23 juin 2021; décision *Svetlana Zavadskaya e.a. c. Bélarus*, n° 2865/2016, 23 juillet 2021; *Garri Maui Isherwood c. Nouvelle Zélande*, n° 2976/2017, préc.; décision *Petr Berlinov c. Bélarus*, n° 2708/2015, 18 octobre 2021; décision *Ivans Baranov c. Lettonie*, n° 3021/2017, 18 octobre 2021; décision *Ermek Narymbaev c. Kazakhstan*, n° 2904/2016 et n° 2907/2016, 20 octobre 2021; décision *Dorin Șeremet e.a. c. Moldavie*, n° 3278/2018, 21 octobre 2021.

⁵⁵ *Igor Postnov c. Bélarus*, n° 2361/2014, préc.

Le droit à la présomption d'innocence est évoqué conjointement avec d'autres articles⁵⁶. Dans deux affaires contre le Bélarus, le Comité a conclu à une violation de l'article 14, § 2. Dans l'affaire *Andrei Mikhalenya e.a. c. Bélarus*, le fils du plaignant a été menotté et placé dans une cage au cours de l'audience et vêtu de la tenue des prisonniers condamnés à la peine capitale⁵⁷. Dans l'affaire *Mikalai Statkevich c. Bélarus*, le plaignant a été traité de la même manière, ce qui a entraîné la même décision de la part du Comité. Celui-ci a aussi estimé que le fait par des médias d'État d'avoir accusé le plaignant, entre autres, de vouloir renverser le Président de la République avant que sa culpabilité ne soit établie, constitue une atteinte à son droit à la présomption d'innocence⁵⁸. De même que dans l'affaire *Allan Brewer-Carias c. Venezuela*, le Comité a décidé que le fait que les autorités aient fait des déclarations publiques sur la culpabilité du plaignant bien avant l'issue du procès, constitue une violation de l'article 14, § 2, du Pacte⁵⁹.

Le Comité a reconnu la violation du droit d'être informé des motifs de l'accusation (art. 14, § 3, a)) dans l'affaire *Jaarey Suleymanova et Gulnaz Israfilova c. Azerbaïdjan*, dans laquelle les plaignants alléguaient substantiellement la violation de l'article 18 du Pacte⁶⁰. Concernant le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix (art. 14, § 3, b)), le Comité s'est prononcé dans le cadre des affaires *Émile Bisimwa Muhirhi c. République démocratique du Congo*⁶¹ et *Mikalai Statkevich c. Bélarus*⁶². Dans le premier cas, le Comité estime qu'au cours de la détention arbitraire suivie de torture par des agents du renseignement congolais, le plaignant n'a pas bénéficié des facilités nécessaires à sa défense. Le Comité a conclu à une violation de l'article 14, § 3, b), ainsi que des articles 14, § 3, g), 18 et 23 du Pacte⁶³. Dans le second cas, le Comité a conclu

⁵⁶ Com. dr. h., décision *Bakhytzhon Toregozhina c. Kazakhstan*, n° 2688/2015, 25 mars 2021 ; *D.V.K. c. Kazakhstan*, n° 2675/2015, préc. ; décision *Baltasar Garzón c. Espagne*, n° 2844/2016, 13 juillet 2021 ; décision *Aleh Aheyeu c. Bélarus*, n° 2862/2016, 15 juillet 2021 ; *Andrei Mikhalenya e.a. c. Bélarus*, n° 3105/2018, préc. ; *S.R. c. Lituanie*, n° 3313/2019, préc. ; décision *Mikalai Statkevich c. Bélarus*, n° 2619/2015, 26 octobre 2021 ; *A.P. c. Kazakhstan*, n° 2726/2016, préc. ; décision *Allan Brewer-Carias c. Venezuela*, n° 3003/2017, 18 octobre 2021 ; décision *Jaarey Suleymanova et Gulnaz Israfilova c. Azerbaïdjan*, n° 3061/2017, 18 octobre 2021 ; *G.B. c. Lettonie*, n° 3124/2018, préc.

⁵⁷ *Andrei Mikhalenya e.a. c. Bélarus*, n° 3105/2018, préc.

⁵⁸ *Mikalai Statkevich c. Bélarus*, n° 2619/2015, préc.

⁵⁹ *Allan Brewer-Carias c. Venezuela*, n° 3003/2017, préc.

⁶⁰ *Jaarey Suleymanova et Gulnaz Israfilova c. Azerbaïdjan*, n° 3061/2017, préc.

⁶¹ *Émile Bisimwa Muhirhi c. République démocratique du Congo*, n° 2772/2016, préc.

⁶² *Mikalai Statkevich c. Bélarus*, n° 2619/2015, préc.

⁶³ *Émile Bisimwa Muhirhi c. République démocratique du Congo*, n° 2772/2016, préc.

à une violation de l'article 14, § 3, b), ainsi qu'à une violation de l'article 14, § 1^{er} et § 3, d) et e), du Pacte, à la suite de la détention *incommunicado* du mari de la plaignante dans les locaux de la sécurité d'État biélorusse où il a été interrogé de nuit et sans la présence de son avocat⁶⁴.

Les deux communications soumises en réclamation du droit à être jugé dans un délai raisonnable (art. 14, § 3, c)) ont été jugées irrecevables par le Comité⁶⁵. Par ailleurs, le Comité a conclu à une violation du droit à la défense (art. 14, § 3, d)) dans le cadre des affaires *José Luis Pichardo Salazar c. Venezuela* et *Mikalai Statkevich c. Bélarus*⁶⁶. Dans ce dernier cas, le Comité estime que la limitation et la privation de la victime de l'accès à son avocat entraînaient une violation de l'article 14, § 3, d), du Pacte.

Concernant le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins (art. 14, § 3, e)), le Comité a abouti à une constatation de violation dans le cadre de quatre affaires⁶⁷. Dans l'affaire *Andrei Mikhalenya e.a. c. Bélarus* et *Evgeny Pirogov c. Fédération de Russie*, le Comité a maintenu sa position⁶⁸ selon laquelle les experts qui ont fourni leurs avis dans une instance pénale sont assimilables à des témoins. Par conséquent, l'indisponibilité des témoins experts lors des audiences du tribunal induit une violation de l'article 14, § 3, e), du Pacte⁶⁹. Dans une autre affaire, le Comité a rappelé le droit des accusés à présenter des témoins à décharge⁷⁰.

En ce qui concerne le droit de ne pas témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable (art. 14, § 3, g)), le Comité reconnaît une violation dans trois affaires⁷¹. Dans le cadre de l'affaire *Émile Bisimwa Muhirhi c. la République*

⁶⁴ *Mikalai Statkevich c. Bélarus*, n° 2619/2015, préc.

⁶⁵ Com. dr. h., décision *José Luis Pichardo Salazar c. Venezuela*, n° 2833/2016, 14 juillet 2021, et *S.R. c. Lituanie*, n° 3313/2019, préc.

⁶⁶ *José Luis Pichardo Salazar c. Venezuela*, n° 2833/2016, préc.; *Mikalai Statkevich c. Bélarus*, n° 2619/2015, préc.

⁶⁷ *Bakhytzhane Toregozhina c. Kazakhstan*, n° 2688/2015, préc.; *Andrei Mikhalenya e.a. c. Bélarus*, n° 3105/2018, préc.; *Mikalai Statkevich c. Bélarus*, n° 2619/2015, préc., et décision *Evgeny Pirogov c. Fédération de Russie*, n° 2916/2016, 20 octobre 2021.

⁶⁸ Com. dr. h., décision *Dugin c. Fédération de Russie*, n° 815/1998, 5 juillet 2004, et décision *Rouse c. Philippines*, n° 1089/2002, 25 juillet 2005.

⁶⁹ *Andrei Mikhalenya e.a. c. Bélarus*, n° 3105/2018, préc., et *Evgeny Pirogov c. Fédération de Russie*, n° 2916/2016, préc.

⁷⁰ *Bakhytzhane Toregozhina c. Kazakhstan*, n° 2688/2015, préc.; *Mikalai Statkevich c. Bélarus*, n° 2619/2015, préc.

⁷¹ *Émile Bisimwa Muhirhi c. République démocratique du Congo*, n° 2772/2016, préc.; *Mikalai Statkevich c. Bélarus*, n° 2619/2015, préc., et décision *Anvar Salikhov c. Fédération de Russie*, n° 2759/2016, 26 octobre 2021.

démocratique du Congo, le plaignant a été emprisonné à l'Agence nationale de renseignements et a été forcé de signer des aveux, lesquels ont été utilisés pour le mettre en détention. Ayant constaté que le plaignant a été victime de torture durant sa détention, le Comité a conclu à une violation de l'article 14, § 3, g), du Pacte en même temps qu'à celle de l'article 7⁷². Dans l'affaire *Mikalai Statkevich c. Bélarus*, le Comité a aussi abouti à un constat de violation. Il rappelle sa jurisprudence en lien avec l'article 14, § 3, g), du Pacte⁷³ et précise qu'en cas d'allégation d'aveu obtenu sous la contrainte, la charge de la preuve contraire incombe à l'État partie⁷⁴. Finalement, dans l'affaire *Anvar Salikhov c. Russie*, le Comité reconnaît une violation des droits que le plaignant tient de l'article 7, lu seul et en combinaison avec l'article 2, § 3, et l'article 14, § 3, g), du Pacte⁷⁵.

Le Comité constate la violation du droit au recours en cas de condamnation pénale (art. 14, § 5) contre l'Espagne dans deux affaires. Dans le cadre de la communication soumise par le juge Baltasar Garzón, le plaignant a été chargé de mener des enquêtes, d'une part, sur des crimes contre l'humanité commis pendant la dictature franquiste (« affaire *Franquismo* ») et, d'autre part, sur une affaire de corruption au sein du « Parti populaire » (« affaire *Gürtel* »). Dans les deux affaires, les personnes et entités en cause ont porté plainte contre le plaignant pour prévarication. Le plaignant a été condamné par la haute juridiction espagnole. Il a donc allégué une violation par l'État partie des articles 14, §§ 1^{er} à 4, du Pacte. Il a allégué en outre une violation de l'article 14, § 5, vu qu'il n'a pas eu la possibilité de faire appel de sa condamnation dans l'affaire *Gürtel*, en raison de son statut de juge, qui le rendait uniquement passible de la Cour suprême⁷⁶. Le Comité reconnaît qu'alors même qu'il est loisible à un État de permettre dans sa législation interne à une personne d'être jugée par une juridiction d'un rang supérieur à celui qui lui correspond naturellement, le défaut d'un autre degré de juridiction de révision entraîne une violation de l'article 14, § 5, du Pacte⁷⁷. Le Comité constate également une violation de l'article 14, § 5, du Pacte dans l'affaire *José Antonio Sainz de la Maza y del Castillo c. Espagne*⁷⁸.

⁷² *Émile Bisimwa Muhirhi c. République démocratique du Congo*, n° 2772/2016, préc.

⁷³ *Mikalai Statkevich c. Bélarus*, n° 2619/2015, préc.

⁷⁴ Com. dr. h., Observation générale n° 32 (2007).

⁷⁵ *Anvar Salikhov c. Fédération de Russie*, n° 2759/2016, préc.

⁷⁶ *Baltasar Garzón c. Espagne*, n° 2844/2016, préc.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Com. dr. h., décision *José Antonio Sainz de la Maza y del Castillo c. Espagne*, n° 2996/2017, 21 juillet 2021.

La communication soumise sur la base de l'article 14, § 6, en lien avec les articles 14, §§ 1^{er} et 2, du Pacte contre la Lettonie a été jugée irrecevable *ratione materiae*⁷⁹. Enfin, le Comité a été saisi d'une violation fondée sur l'article 14, § 7, du Pacte dans l'affaire *Lazaros Petromelidis c. Grèce*. Le Comité a établi que les condamnations subséquentes du plaignant pour défaut d'accomplissement du service civil alternatif en remplacement du service militaire pour lequel le plaignant a été déjà condamné constituent une double condamnation au sens de l'article 14, § 7, du Pacte⁸⁰.

G. Article 17 – Droit à la vie privée

Dans l'affaire *J. Y. c. France*, le Comité s'est prononcé sur la compatibilité de la mise en œuvre par les juridictions nationales de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant avec le Pacte. L'État partie a fait valoir que le non-retour de l'enfant en Israël était illicite, vu que la plaignante avait modifié unilatéralement le lieu de résidence habituelle de l'enfant, fixé dans le pays d'origine. L'État partie rappelle que le tribunal de grande instance de Marseille a retenu, dans son jugement du 11 avril 2013, que «les débats ont pu démontrer que la résidence habituelle de l'enfant était bien située en Israël où il résidait avec son père et sa mère depuis sa naissance». La plaignante a soutenu que la prolongation de son séjour en France avec son fils était également motivée par son état de santé qui s'est détérioré en raison des épreuves dues à l'hospitalisation de son mari, de ses études de master, de sa grossesse et de trois déménagements successifs. Cela constituait selon la plaignante un motif dont le bien-fondé n'avait pas été examiné par les juridictions nationales. Le Comité a conclu que la plaignante n'a pas présenté d'éléments pouvant démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas été pris en compte par les juridictions nationales, qui ont examiné les éléments liés à la jouissance de la vie familiale de la plaignante et de celle de l'enfant, en s'assurant que ce dernier pourrait vivre avec ses deux parents⁸¹.

L'utilisation et la conservation obligatoires de données personnelles sensibles, dont la communication aux agents de l'État peut être exigée par la loi, sur la carte d'identité nationale, a été examinée dans l'affaire *Maharajah Madhewoo c. Maurice*. Plus précisément, le plaignant a souligné que l'attribution de la responsabilité de ce stockage au titulaire de carte comporte des risques

⁷⁹ *G.B. c. Lettonie*, n° 3124/2018, préc.

⁸⁰ Com. dr. h., décision *Lazaros Petromelidis c. Grèce*, n° 3065/2017, 2 juillet 2021.

⁸¹ *J. Y. c. France*, n° 2944/2017, préc.

de perte et de vol de données dactyloscopiques, compte tenu de la facilité avec laquelle elles pourraient être copiées sur des cartes falsifiées. Le manque d'informations fournies par l'État partie concernant la mise en œuvre des mesures de protection des données biométriques stockées sur les cartes d'identité n'ont pas permis au Comité de conclure qu'il existe des garanties suffisantes contre les risques d'abus et d'arbitraire de l'ingérence dans le droit à la vie privée résultant de l'accès potentiel à ces données sur les cartes d'identité⁸².

Dans l'affaire *Benito Oliveira Pereira et Lucio Guillermo Sosa Benega, en leur propre nom et au nom des autres membres de la communauté indigène de Campo Agua'è, du peuple Ava Guaraní*, le Comité s'est prononcé sur l'ingérence dans leur droit de jouir de leur culture en relation avec un mode de vie étroitement lié à leur territoire et à l'utilisation des ressources naturelles qu'il contient. Le Comité a noté que, bien que les autorités nationales aient été alertées de ces activités et de leurs effets sur les membres de la communauté, elles ont continué à polluer les rivières dans lesquelles les plaignants pêchent, puisent de l'eau, se lavent et lavent leurs vêtements, et ont continué à tuer leurs animaux de ferme, leur source de nourriture, détruisant leurs récoltes, ainsi que les ressources de la forêt à partir de laquelle ils se rassemblent et chassent, en violation de l'article 27 du Pacte. Plus de douze ans après que les plaignants eurent porté plainte pour fumigation aux produits agrochimiques, à laquelle ils ont également été exposés tout ce temps, les enquêtes n'ont pas fait de progrès substantiels, et l'État partie n'a pas fourni d'explications pour justifier ledit retard, et n'a pas permis la réparation du préjudice subi, en violation du paragraphe 3 de l'article 2, combiné avec les articles 17 et 27 du Pacte⁸³.

H. Article 18 – Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Dans l'observation générale n° 22, le Comité a rappelé que l'article 18 n'autorise aucune restriction quelle qu'elle soit à la liberté de pensée et de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix. En revanche, la liberté de manifester une religion ou une conviction peut être soumise à certaines restrictions, mais uniquement à celles qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publique, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Le Comité a réaffirmé que le paragraphe 1^{er} de l'article 18 du Pacte protège le droit de tous

⁸² Com. dr. h., décision *Maharajah Madhewoo c. Maurice*, n° 3163/2018, 24 mars 2021.

⁸³ Com. dr. h., décision *Benito Oliveira Pereira e.a. c. Paraguay*, n° 2552/2015, 14 juillet 2021.

les membres d'une congrégation religieuse, et pas seulement des nationaux, de manifester leur religion en commun avec d'autres, par le culte, l'observance, la pratique et l'enseignement. L'expulsion du plaignant, et en particulier ses lourdes conséquences, équivaut à une restriction qui, bien que prescrite par la loi, n'était ni proportionnée ni justifiée⁸⁴.

Dans un groupe d'affaires, le Comité a examiné si les mesures relatives à l'enregistrement des organisations religieuses imposent des restrictions disproportionnées à la liberté de religion. Ainsi, dans l'affaire *Valentin Borovik c. Bélarus*, seules les organisations religieuses comptant au moins 200 membres étaient autorisées à demander leur enregistrement, tandis que la communauté chrétienne apostolique du plaignant ne comptait que treize membres au moment des faits. Le Comité a conclu qu'en déclarant le plaignant coupable d'avoir créé et dirigé une organisation religieuse sans l'avoir enregistrée auprès de l'État, en le sanctionnant d'une amende et en restreignant son droit de manifester pacifiquement ses convictions religieuses en commun avec d'autres, l'État partie n'a pas respecté les droits protégés en vertu de l'article 18, § 1^{er}, du Pacte. Aucun élément n'a été présenté selon lequel la manifestation pacifique des convictions religieuses du plaignant en commun avec d'autres personnes, sans que sa communauté ait été préalablement enregistrée en tant qu'organisation religieuse, en particulier lorsque le plaignant a célébré le culte du dimanche avec d'autres membres dans un domicile privé, avait menacé la sécurité, l'ordre ou la santé publique, ou la morale, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Il n'a pas non plus été démontré que l'obligation d'enregistrement était proportionnée à l'un de ces objectifs spécifiques, compte tenu de la restriction qu'elle entraîne au droit de célébrer un culte religieux, ou bien que ces mesures étaient les moins restrictives pouvant être adoptées pour protéger la liberté de religion ou de conviction⁸⁵. De même, le Comité n'a pas accepté qu'il soit nécessaire qu'une organisation religieuse dispose d'une liste de 200 membres fondateurs approuvée par un conseil de district local afin d'être inscrite pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui en vertu du paragraphe 3 de l'article 18⁸⁶.

Le Comité a rejeté la position selon laquelle la limitation de la conduite d'activités religieuses en dehors des lieux de culte enregistrés est nécessaire dans une société démocratique, au motif que de nombreux points de vue des Témoins de Jéhovah contiennent des déclarations dénigrant les communautés

⁸⁴ *Tierri Amedzro c. Tadjikistan*, n° 3258/2018, préc.

⁸⁵ Com. dr. h., décision *Valentin Borovik c. Bélarus*, n° 2695/2015, 25 mars 2021.

⁸⁶ *Alymbek Bekmanov e.a. c. Kirgystan*, n° 2659/2015, préc.

chrétiennes et juives, qui font partie intégrante de la société en Azerbaïdjan⁸⁷. Même si l'État partie pouvait démontrer que l'activité des plaignants, à savoir discuter et exprimer leurs convictions religieuses pendant une conversation privée au domicile d'une autre personne, représentait une menace spécifique et importante pour la sécurité et l'ordre publics, il n'a pas démontré que ses actions étaient proportionnées au maintien de la sécurité et de l'ordre publics. Par ailleurs, lorsque l'État partie fait référence à la nécessité de préserver la paix et l'harmonie dans une société multiconfessionnelle, il doit mentionner la circonstance particulière dans laquelle les actes des plaignants auraient pu créer ou exacerber de graves tensions interreligieuses ou un climat d'hostilité et de haine entre les communautés religieuses, de sorte que ces actes auraient pu représenter une menace pour la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics au sens du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte⁸⁸.

Par ailleurs, le Comité signale l'absence de preuves et d'informations selon lesquelles les plaignants dans l'affaire *Aziz Aliyev e.a. c. Azerbaïdjan* se seraient livrés à des actes préjudiciables à autrui, à eux-mêmes ou à la sécurité et à l'ordre publics. Aucun des plaignants présents au domicile des Aliyev pendant la cérémonie religieuse n'allègue avoir été contraint par les autres plaignants à se livrer à des actes nuisibles ou non pacifiques. Le Comité a noté que l'État partie n'a pas expliqué avec précision, autrement qu'en invoquant la législation nationale, pourquoi les plaignants avaient été punis pour avoir possédé des écrits religieux dont l'utilisation n'avait pas été officiellement approuvée, ou pour avoir pratiqué un culte religieux sans avoir rempli la condition préalable de l'enregistrement en tant qu'association religieuse⁸⁹.

Enfin, dans l'affaire *Lazaros Petromelidis c. Grèce*, il était question de l'objection de conscience au service militaire obligatoire. Le Comité rappelle que ce droit est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, il permet à toute personne d'être exemptée du service militaire obligatoire si ce service ne peut être concilié avec sa religion ou ses convictions et il ne doit pas être compromis par la coercition. Le Comité a considéré que les arguments avancés par l'État partie concernant les spécificités contestées du service civil de remplacement étaient de nature générale et ne faisaient pas spécifiquement référence au cas du plaignant. En outre, le non-enrôlement du plaignant dans le service civil a finalement entraîné le retrait de son statut d'ob-

⁸⁷ *Matanat Baliyar Gizi Gurbanova et Saadat Baliyar Gizi Muradhasilova c. Azerbaïdjan*, n° 2952/2017, préc. ; *Aziz Aliyev e.a. c. Azerbaïdjan*, n° 2805/2016, préc.

⁸⁸ *Matanat Baliyar Gizi Gurbanova et Saadat Baliyar Gizi Muradhasilova c. Azerbaïdjan*, n° 2952/2017, préc. ; *Jaarey Suleymanova et Gulnaz Israfilova c. Azerbaïdjan*, n° 3061/2017, préc.

⁸⁹ *Aziz Aliyev e.a. c. Azerbaïdjan*, n° 2805/2016, préc.

jecteur de conscience entraînant de nouveaux appels au service militaire et des condamnations ultérieures. Le Comité a conclu que les conséquences que le plaignant a dû endurer l'ont remis dans une situation similaire à l'époque où le droit à l'objection de conscience n'existait même pas dans la législation de l'État partie. Les condamnations du plaignant pour son refus d'accomplir le service militaire obligatoire en tant qu'objecteur de conscience, conjuguées au fait que l'État partie ne lui a pas fourni un service de remplacement non punitif ou discriminatoire, ont constitué une violation de son droit garanti au paragraphe 1^{er} de l'article 18 du Pacte⁹⁰.

I. Article 19 – Liberté d'expression

Pendant la période d'étude, le Comité a examiné des griefs relatifs à la liberté d'expression dans des affaires majoritairement biélorusses dans lesquelles une violation du droit de réunion pacifique a été également constatée. L'article 19, § 3, du Pacte autorise certaines restrictions à la liberté d'expression, y compris à la liberté de répandre des informations et des idées, uniquement dans la mesure où ces restrictions sont prévues par la loi et uniquement si elles sont nécessaires (a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou (b) pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques. Toutefois, les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même. Le Comité rappelle qu'il incombe à l'État partie de démontrer que les restrictions aux droits des plaignants en vertu de l'article 19 du Pacte étaient nécessaires et proportionnées⁹¹.

Dans l'affaire *Yuriy Rubtsov*, le plaignant avait été arrêté après avoir refusé d'obéir aux ordres de la police et d'enlever son tee-shirt sur lequel figuraient des slogans politiques adressés au Président. Il avait été ensuite condamné à trois jours de détention administrative. Le Comité n'a pas estimé que l'État partie avait fourni de justification quant au point de savoir en quoi la condamnation du plaignant à trois jours de détention administrative était nécessaire et proportionnée⁹².

Dans l'affaire *Aleksandr Burakov*, le plaignant, journaliste indépendant dont les produits médiatiques étaient périodiquement publiés par le service en langue russe de la société de diffusion internationale allemande «Deutsche

⁹⁰ *Lazaros Petromelidis c. Grèce*, n° 3065/2017, préc.

⁹¹ Com. dr. h., Observation générale n° 34 (2011), § 21.

⁹² Com. dr. h., décision *Yuriy Rubtsov c. Bélarus*, n° 2679/2015, 25 mars 2021.

Welle», a été condamné à une amende pour production et distribution illégales de produits médiatiques en violation des dispositions de la loi sur les médias. Le Comité a noté que ni l'État partie ni les juridictions nationales n'ont fourni d'explications sur la manière dont ces restrictions étaient justifiées, nécessaires et proportionnelles⁹³.

Dans l'affaire *Andrei Andreev*, le Comité a examiné l'interdiction adressée au plaignant de distribuer des brochures au motif qu'il n'avait pas obtenu l'autorisation spéciale du ministère de l'Information de sorte qu'une amende substantielle lui avait été infligée. Aucun motif précis justifiant les restrictions imposées aux activités du plaignant n'a été avancé par l'État partie qui n'a pas non plus démontré que les mesures choisies constituaient le moyen le moins intrusif d'obtenir le résultat recherché, ni qu'elles étaient proportionnées à l'intérêt à protéger⁹⁴. Le Comité souligne que l'arrestation ou la détention en tant que sanction de l'exercice légitime des droits garantis par le Pacte, notamment la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion, est arbitraire⁹⁵.

Le Comité a exigé une justification suffisante quant à l'imposition d'une amende pour avoir participé à des réunions non autorisées, tout en tenant le drapeau blanc-rouge-blanc et le drapeau national de l'Ukraine et en prenant des photos qui ont ensuite été publiées sur Internet⁹⁶. La même conclusion a été retenue dans l'affaire *Aleh Aheyev*, où le plaignant avait été sanctionné par le retrait de sa licence d'avocat, en partie pour avoir fait une déclaration publique devant les médias concernant le droit des détenus de recevoir des colis. Parmi ces détenus se trouvait le client du plaignant, un ancien candidat à la présidence, qui avait été arrêté à la fin des élections et détenu au centre de détention du Comité de la sûreté de l'État⁹⁷.

Le droit d'accès à l'information comprend le droit des médias, des associations publiques ou des particuliers, lorsqu'ils remplissent certaines conditions, d'avoir accès aux informations concernant l'achat, le stockage et la distribution de médicaments, ainsi que le droit du grand public à recevoir des informations par les médias et les associations, notamment celles qui assument des

⁹³ Com. dr. h., décision *Aleksandr Burakov c. Bélarus*, n° 2692/2015, 25 mars 2021.

⁹⁴ Com. dr. h., décision *Andrei Andreev c. Bélarus*, n° 2863/2016, 25 mars 2021; *Viktor Sazonov c. Bélarus*, n° 2397/2014, préc.; *Sharip Kurakbaev et Raikhan Sabdikenova c. Kazakhstan*, n° 2509/2014, préc.; *Ernek Narymbaev c. Kazakhstan*, n° 2904/2016 et n° 2907/2016, préc.

⁹⁵ *Petr Berlinov c. Bélarus*, n° 2708/2015, préc.

⁹⁶ *Roman Yurgel c. Bélarus*, n° 2856/2016, préc.

⁹⁷ *Aleh Aheyev c. Bélarus*, n° 2862/2016, préc.

fonctions de « surveillance » par rapport à des questions de préoccupation légitime pour la population⁹⁸.

Dans l'affaire *Vladimir Katsora et Vladimir Nepomnyashchikh*, le Comité s'est prononcé sur l'interdiction de tenir un piquet de grève, imposée aux plaignants par les autorités exécutives de la ville. Les plaignants avaient voulu tenir le piquet de grève pour exprimer leur opinion sur la destruction d'anciens billets de banque après la nouvelle dénomination de la monnaie prévue pour 2016. Le Comité a estimé que limiter les manifestations publiques, y compris les piquets de grève, à certains lieux prédéterminés et demander aux organisateurs de conclure des contrats rémunérés avec des services médicaux et de nettoyage, ne semble pas répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité énoncés à l'article 19 du Pacte. La restriction imposée aux plaignants, bien que fondée sur le droit interne, n'a pas été considérée comme justifiée aux fins du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte⁹⁹. Imposer une condition vague et générale de fournir des garanties d'ordre public pour obtenir une autorisation de manifestation pacifique, ainsi que l'infliction d'une amende importante pour avoir organisé une telle manifestation pacifique quoique non autorisée, soulèvent également des doutes sérieux quant à la nécessité et à la proportionnalité des restrictions en vertu de l'article 19 du Pacte¹⁰⁰.

Enfin, dans l'affaire *Philippe Rudyard Bessis*, le plaignant avait été condamné par la cour d'appel de Paris pour des propos tenus sur l'utilisation douteuse des cotisations ordinaires par le Conseil national de l'ordre national des chirurgiens-dentistes et sur le chantage disciplinaire. Il lui était reproché de ne pas avoir fait preuve de bonne foi et de n'avoir apporté aucun élément de preuve pour établir la vérité et l'effectivité du détournement des cotisations en question. Le Comité a considéré que les décisions judiciaires soumises à son appréciation ne lui permettaient pas de conclure qu'elles avaient été adoptées à l'encontre du plaignant en raison de son appartenance au syndicat Dentistes solidaires et indépendants. Il a conclu que le plaignant n'a pas établi en quoi sa condamnation civile prononcée contre lui ne visait pas la protection des droits et la réputation des plaignants¹⁰¹.

⁹⁸ *Carlos José Correa Barros e.a. c. Venezuela*, n° 2652/2015, préc.

⁹⁹ Com. dr. h., décision *Vladimir Katsora et Vladimir Nepomnyashchikh c. Bélarus*, n° 2867/2016, 25 mars 2021; décision *Ulugbek Ersaliev c. Ouzbékistan*, n° 2574/2015, 22 mars 2021; décision *Yury Voronezhstev e.a. c. Bélarus*, n° 2561/2015, 23 juillet 2021; décision *Leonid Sudalenko et Anatoly Poplavny c. Bélarus*, n° 2691/2015, 23 juillet 2021; *Svetlana Zavadskaya e.a. c. Bélarus*, n° 2865/2016, préc.

¹⁰⁰ Com. dr. h., décision *Aleksandr Abramovich c. Bélarus*, n° 2702/2015, 23 juillet 2021.

¹⁰¹ *Philippe Rudyard Bessis c. France*, n° 3215/2018, préc.

J. Article 21 – Liberté de réunion pacifique

Dans l'observation générale n° 37¹⁰², le Comité a rappelé que «le devoir de respecter et garantir le droit de réunion pacifique comporte à la fois pour les États, avant, pendant et après les réunions, des obligations négatives et d'autres positives». La mise en œuvre de l'obligation négative de s'abstenir de toute intervention injustifiée dans le déroulement des réunions pacifiques, comporte l'obligation, «de ne pas interdire, restreindre, bloquer, disperser ou perturber les réunions pacifiques sans raison impérieuse et de ne pas sanctionner les participants ou les organisateurs sans motif valable». Les autorités compétentes sont tenues de fournir des justifications quant à la manière dont, dans la pratique, la réunion aurait violé les intérêts de la sécurité nationale ou publique, l'ordre public, la protection de la santé publique ou de la moralité ou la protection des droits et libertés d'autrui, conformément à l'article 21 du Pacte. En ce sens, il ne suffit pas d'interdire une demande relative à l'organisation d'un rassemblement au motif que i) le lieu choisi ne correspondait pas au lieu unique désigné par les autorités exécutives de la ville; ii) le lieu prévu du rassemblement était à moins de 50 mètres des locaux des établissements publics, y compris les autorités exécutives et administratives locales, et à moins de 200 mètres d'un passage piéton souterrain et des locaux des agences de diffusion de télévision et de radio; iii) les organisateurs n'ont pas soumis de contrats avec les prestataires de services municipaux respectifs pour assurer les services médicaux pendant l'événement et le nettoyage des lieux après l'événement¹⁰³.

De même, les États parties au Pacte sont tenus d'expliquer pour quelles raisons infliger une détention administrative de quinze jours au plaignant pour avoir participé à des rassemblements pacifiques non autorisés était nécessaire dans une société démocratique pour poursuivre un but légitime ou était proportionnée à un tel but conformément aux strictes exigences de l'article 21 du Pacte¹⁰⁴. Cependant, une manifestation s'étant déroulée spontanément vers 22 heures peut justifier une demande des policiers aux participants de montrer leurs pièces d'identité. En revanche, cela n'explique pas pourquoi la confisca-

¹⁰² Voy. N. ZIMMERMAN, «La liberté de réunion pacifique, garante d'un espace civique menacé: commentaire en marge de l'observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme», *cette Revue*, 2021, pp. 853-873.

¹⁰³ Com. dr. h., décision *Galina Belova, Leonid Sudalenko et Anatoly Poplavny c. Bélarus*, n° 2891/2016, 25 mars 2021; *Yury Voronezhstev e.a. c. Bélarus*, n° 2561/2015, préc.; *Aleksandr Abramovich c. Bélarus*, n° 2702/2015, préc.; décision *Ekaterina Tolchina e.a. c. Bélarus*, n° 2857/2016, 23 juillet 2021; *Svetlana Zavadskaya e.a. c. Bélarus*, n° 2865/2016, préc.; décision *Anna Krasulina c. Bélarus*, n° 3126/2018, 23 juillet 2021.

¹⁰⁴ Com. dr. h., décision *Kanat Ibragimov c. Kazakhstan*, n° 2452/2014, 24 mars 2021.

tion de la caméra d'un journaliste, la suppression des enregistrements vidéo et, surtout, quinze jours d'arrestation administrative étaient nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre publics¹⁰⁵.

La décision des autorités russes de refuser la tenue de la Marche des fiertés gay était justifiée, selon l'État partie, comme la seule mesure possible dans une société démocratique pour la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur développement moral et spirituel et à leur santé. De plus, l'État partie a affirmé que le défilé coïnciderait avec la célébration de Pâques et le soixante-dixième anniversaire de la libération de Sébastopol. Le Comité a déclaré que les restrictions imposées par l'État partie au droit du plaignant de se réunir étaient directement liées au but et au contenu choisis de la réunion, à savoir l'affirmation de l'homosexualité et des droits des homosexuels, et le Comité n'a pas admis que la restriction était nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la protection de la santé ou de la morale publiques ou de la protection des droits et libertés d'autrui¹⁰⁶.

K. Article 26 – Le droit à l'égalité devant la loi

Dans l'affaire russe sur le refus d'organisation de la Marche des fiertés gay, le plaignant a également allégué que les autorités l'ont soumis à une discrimination fondée sur son orientation sexuelle, en violation de l'article 26 du Pacte. Le Comité a rappelé que l'État partie est tenu de protéger le plaignant dans l'exercice des droits que lui reconnaît le Pacte et de ne pas contribuer à supprimer ses droits. En outre, il a réitéré que les lois interdisant la promotion, parmi les mineurs, de relations sexuelles non traditionnelles dans l'État partie exacerbent les stéréotypes négatifs à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et représentaient une restriction disproportionnée de leurs droits en vertu du Pacte, et a appelé à l'abrogation de ces lois. Le Comité a constaté que l'État partie n'a pas établi que la restriction imposée au droit de réunion pacifique du plaignant était fondée sur des critères raisonnables et objectifs et visait un but légitime au regard de l'accord¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Com. dr. h., décision *Andrey Tsukanov c. Kazakhstan*, n° 2676/2015, 18 mars 2021.

¹⁰⁶ Com. dr. h., décision *Vladimir Ivanov c. Fédération de Russie*, n° 2635/2015, 18 mars 2021.

¹⁰⁷ *Ibid.*

Conclusion

Deux principales tendances sont constatées dans les décisions adoptées par le Comité des droits de l'homme en 2021. En majorité, les affaires présentées au Comité exposent des faits révélant la violation de plus d'un droit protégé par le Pacte. Il s'agit de violations découlant de situations systémiques, soit à cause d'une loi qui impose des restrictions strictes à l'exercice d'un droit, soit en raison de l'approche retenue par les autorités nationales qui démontrent que l'état des droits humains dans l'État partie est alarmant. Les principales crises démocratiques sont bien reflétées dans les affaires examinées par le Comité qui n'hésite pas à signaler la répétition d'une violation. Cependant, le Comité continue à recevoir également des affaires relevant du contentieux stratégique qui ciblent des aspects controversés ou en constante mutation au niveau régional, comme le principe de non-refoulement. Dans cet ordre d'idées, le rôle des organisations de la société civile mérite d'être souligné. Des violations graves n'auraient jamais été constatées sans leur persévérance.